



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: RJ/FM

N° 015106

**Arrêté permanent
réglementant la
circulation et le
stationnement au
droit des chantiers
courants des
Services Techniques
et des entreprises
mandatées par la
Commune d'Apt.
Abroge l'arrêté
municipal n°11850
du 10 mai 2021.**

Affiché le :

18 AOUT 2025

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1 ;
VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;
VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;
VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;
VU le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;
VU le code du travail, notamment les articles L.4311-2, L.4321-2, R.4141-13, R.4141-17, R.4311-4 à R.4311-5, R.4323-22 à R.4323-49, R.4323-55 à R.4323-57 ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la délibération n°2736 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;
VU l'arrêté municipal portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt en vigueur ;
VU l'arrêté municipal n°11432 du 14/09/2020 portant création d'une zone de rencontre place de la Bouquerie, rue docteur Gros, place Gabriel Péri, et boulevard Maréchal Foch et réglementant le stationnement et la circulation ;
VU l'arrêté municipal n°13966 du 13 février 2024 réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDÉRANT le caractère constant, répétitif de certains chantiers entrant dans le champ de définition des chantiers courants effectués par les Services Techniques et les entreprises mandatées par la mairie d'Apt ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés ;

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celles des intervenants chargés de l'exécution des travaux en réglementant la circulation et le stationnement ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : Les bénéficiaires :

-Services Espaces Publics comprenant la Voirie, les Espaces Verts et le Nettoyement.
-Service Bâtiment.

-Les entreprises contrôlées par l'un des services mentionnés ci-dessus et avec mise en place d'une fiche pour prévenir des travaux 7 jours avant le commencement des travaux.

- Les entreprises intervenant en urgence pour le compte de la mairie pour tous les travaux impactant le domaine public.

Article 2 : Les travaux concernés :

Tout type de chantier courant nécessitant une occupation ponctuelle du domaine public comme la réparation d'un panneau, l'entretien de la chaussée, le dépannage du réseau éclairage public, le fleurissement de la ville ou l'élagage des arbres, une intervention sur le réseau pluvial (liste non exhaustive).

Les restrictions :

Concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 5 jours ouvrables.

Article 3 :

Les services municipaux mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté ainsi que toutes les entreprises intervenant pour le compte de la mairie et autorisées ;

- bénéficieront d'une dérogation à toute interdiction de stationner prévue par les arrêtés municipaux en vigueur.

- pourront réglementer la circulation pendant la durée de l'intervention. Ils ne seront pas soumis à cette interdiction.

- pourront interdire l'arrêt ou le stationnement dans le périmètre du chantier. Ils ne seront pas soumis à cette interdiction.

Article 4 :

Les prescriptions prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront définies par la mairie (service voirie) dans le cadre d'une fiche jointe au présent arrêté.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas définis dans la fiche police de roulage ou chantier, sera mise en place et entretenue par le service ou l'entreprise intervenant sur la voie de circulation.

La personne responsable du chantier qui pourra être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux sera désignée dans la fiche de police de roulage ou d'ouverture de chantier.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté

en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 8 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 05 août 2025

Le Maire d'Apt



Par délégation du Maire
Jean AILLAUD
Premier adjoint

Véronique ARNAUD-DELOY